

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/.....<sup>216</sup>  
imposant des prescriptions à la Communauté de  
communes du Pays du Vermandois pour le suivi  
post-exploitation du centre de stockage de  
déchets non dangereux de BOHAIN-EN-  
VERMANDOIS.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment les articles 36 à 38, et 67 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988 autorisant la Communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 mettant en demeure le Président du SIVOM de BOHAIN-EN-VERMANDOIS – FRESNOY-LE-GRAND de fournir diverses pièces administratives relatives à la cessation d'activité définitive de ce site ;

**VU** la note technique sur les scénarios de réhabilitation par le centre d'études techniques de l'Équipement (CETE) de SAINT-QUENTIN en date du 24 mars 2003 ;

**VU** les propositions découlant des rapports du cabinet CSD Azur des 15 juin 2006 et 11 mai 2007 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 29 octobre 2012 ;

**VU** le dossier de cessation d'activité déposé au préfet de l'Aisne le 19 novembre 2012 par le Président de la CCPV ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2013, et la question relative à la production résiduelle de biogaz par ce site ;

**VU** le rapport d'étude dynamique de la production en biogaz du site de BOHAIN-EN-VERMANDOIS transmis par la société SITA Bioénergie le 8 novembre 2013 ;

**VU** les inspections du site réalisées les 9 septembre 2013, 16 février 2023 et 27 juillet 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 11 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

**VU** la réponse au courrier susvisé par l'exploitant en date du 31 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- L'exploitation du centre de stockage s'est achevée le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- Compte-tenu des études réalisées, la mise en place d'une couverture semi perméable semble la solution la mieux adaptée pour permettre la poursuite de la dégradation des déchets, et la réduction de la production de déchets ;
- Il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et le suivi post-exploitation mentionné aux articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;
- Les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 ne sont pas nécessaires.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1ER : GÉNÉRALITÉS**

La Communauté de communes du Pays du Vermandois, dont le siège social est situé Maison de la Communauté - Hameau de Riqueval - à BELLICOURT (02420), est tenue de poursuivre l'entretien et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110), au lieu-dit "Le Vieil Ermitage" et "La Vollée".

L'exploitation a cessé le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et aucun stockage de déchets ne peut plus être effectué sur le site.

Le suivi du centre de stockage de déchets non dangereux se poursuivra à minima jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

L'ensemble des ouvrages et aménagements sera réalisé conformément au dossier de cessation d'activité, aux prescriptions du présent arrêté et au plan annexé.

## **ARTICLE 2 : EMPRISE DE L'INSTALLATION**

Les parcelles d'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, soumises au suivi d'exploitation sont les suivantes :

Lieu-dit	Commune	Section N° de parcelle	Contenance cadastrale	Zone	Superficie concernée par l'emprise des déchets
La Vollée	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	AX 44	1ha 17a 81ca	Stockage	1ha 16a 60ca
		AX 45	4ha 04a 95ca	Stockage	2ha 94a 15ca
			totale		4ha 10a 75 ca

## **TITRE II - AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX**

### **ARTICLE 3 : INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS SUR LE SITE**

L'installation est composée des infrastructures suivantes :

- Un fossé périphérique de collecte des eaux pluviales,
- Un réseau de contrôle de la nappe de la craie composé de 5 piézomètres,
- Une clôture périphérique,
- Des voiries de circulation.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

### **ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT FINAL**

La totalité de la zone de stockage autorisée et concernée par la présente demande dispose de la couverture finale suivante, du bas vers le haut, de 40 cm de terre végétale surmontant 80 cm de terre stérile.

La côte sommitale de la couverture du site est de 152 m NGF.

Le profil final présente des pentes douces à 3% qui s'intègrent harmonieusement avec la morphologie existante des terrains voisins. Les talus extérieurs constitués par une digue en limon présentent une hauteur maximale de 5 m, et une pente maxi de 2/1.

Les parties réaménagées font l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de cessation d'activité.

Les terrains après remise en état sont végétalisés avec un enherbement de la totalité du site.

Les talus et le pourtour du bassin d'infiltration sont plantés d'arbres d'essences locales.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA STABILITÉ DES OUVRAGES**

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité du site.

## **ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **ARTICLE 7 : CLÔTURE**

La clôture du site est maintenue en place jusqu'à la fin de la période de suivi, constituée à minima :  
- de piquets et 3 fils de fer sur au moins 1,5 m de hauteur,  
- d'une pente en périphérie d'au moins 45°, côté champs.

L'accès principal du site est réalisé par un portail fermé à clef.

## **ARTICLE 8 : VOIES DE CIRCULATION**

Les voies d'accès et les pistes de circulation internes seront rendues praticables en permanence et maintenues en bon état de propreté.

# **TITRE III - CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

## **ARTICLE 9 : EAUX PLUVIALES**

Des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie de la zone de stockage.

La couverture finale du site permet de drainer les eaux pluviales jusqu'aux fossés de collecte précités.

Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS**

L'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel est à assurer par un réseau de fossés. Les analyses d'eaux pluviales exigées par le présent arrêté devront être réalisées selon les dispositions visées ci-après :

### **10.1 - Analyses des effluents avant rejet au milieu naturel**

#### **10.1.1 - Paramètres d'analyse**

Ces analyses concernent les eaux de ruissellement dans le réseau de fossés.

Si la concentration mesurée pour au moins un des paramètres dépasse la concentration maximale admissible, l'effluent ne peut pas être rejeté dans le milieu naturel. Il doit alors être capté puis redirigé vers une installation autorisée à cet effet.

**10.1.2 - Les valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement sont les suivantes :**

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	30
DBO5 (NFT 90-103)	40
DCO (NFT 90-101)	120
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

**10.1.3 - Fréquence des analyses**

Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon une fréquence semestrielle.

Les analyses sur les eaux de ruissellement sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIF ET FRÉQUENCE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau composé de 5 piézomètres dédiés au contrôle de la qualité des eaux de la nappe, permet de réaliser des analyses comparatives de la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval du centre de stockage, implantés selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Situation	Repère	Position hydraulique
Extérieur au site 900 m au Nord Est	PZ1	Amont
Sur site, au Sud	PZ2	Aval
Sur site, au Sud Ouest	PZ4	Aval
Extérieur au site 300 m au Sud	PZ5	Aval
Sur site, au Sud Est	PZ6	Aval

Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par semestre, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres définis à l'article ci-après.

Le résultat de ces analyses fait l'objet d'un registre dédié, mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 12 : PARAMÈTRES SOUS SURVEILLANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux souterraines sont analysées par l'exploitant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres mesurés	
Niveau piézométrique	Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + As + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)
pH	Cyanures libres
COT	phénols
MEST	Bore
Conductivité	Chlorures
DCO	Ammonium
DBO5	Potassium
Azote global	Hydrocarbures totaux
Phosphore total	Nitrates
Urées substituées	Composés organiques halogénés (AOX)

### **ARTICLE 13 : CONTRÔLES INOPINÉS**

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

Tout incident, anomalie, accident sur le système de gestion des eaux de ruissellement entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux au milieu naturel fait l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier et prévenir ce type d'incident.

Les rapports d'incidents sont regroupés dans un registre dédié, mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports sont systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivant l'incident et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les unités, parties fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement sont équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes. Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

## **TITRE IV - BIOGAZ - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 16 : GESTION DU BIOGAZ**

Les installations de captage et de traitement sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

À cette fin, l'exploitant :

- condamnera les événements qui favorisent un cheminement préférentiel de l'effluent gazeux,
- colmatara les défaillances de couverture (terriers et faille) par l'apport de matériaux argileux,
- maintiendra les têtes de puits à une hauteur permettant d'éviter tout contact accidentel avec une source de chaleur.

Les têtes de puits sont maintenues en position « ouverte » pour créer un phénomène de ventilation naturelle afin d'éviter toute concentration d'effluent gazeux à l'intérieur du massif de déchets.

La production méthanique du massif de déchets sera mesurée une fois par an afin de confirmer la tendance décroissante de la production d'effluent gazeux.

Le personnel intervenant sur site devra être préalablement formé et habilité aux problématiques de sécurité en environnement ATEX.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 18 : CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 19 : SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN**

Toutes les issues seront fermées en dehors des périodes où la présence de personnel est nécessaire pour assurer l'entretien et le suivi post-exploitation du site.

### **ARTICLE 20 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les abords du site doivent être débroussaillés régulièrement de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter qu'un incendie ne se déclare sur le site, notamment lors des travaux effectués sur site.

#### **ARTICLE 21 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant établit les consignes de sécurité à mettre en oeuvre en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel en charge du suivi post-exploitation et affichées à l'intérieur des locaux maintenus sur site ainsi qu'à l'entrée de ce dernier. Elles précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (plan de secours, localisation des moyens incendie, plan de circulation ...),
- le mode d'alerte et de transmission,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,

#### **ARTICLE 22 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce plan est affiché sur le site (notamment à l'entrée) et fait partie intégrante du plan d'intervention.

### **TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES**

#### **ARTICLE 23 : PRÉVENTION DES ODEURS**

La post-exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES NUISIBLES**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

### **TITRE VIII - SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS**

#### **ARTICLE 25 : PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/1250, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz,...),
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- La projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- Les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,

- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

#### **ARTICLE 26 : PROGRAMME DE SUIVI**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend :

- le contrôle, en périodes de hautes et basses eaux, de la qualité des eaux superficielles conformément aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté,
- l'entretien régulier du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) au moins une fois par an,
- le bilan hydrique annuel du site.

Pendant les 5 premières années, ce programme contient également :

- le maintien du profil du centre de stockage de déchet ménagers et assimilés nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement de couverture,
- l'envoi annuel, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, du bilan post-exploitation du site. Ce dernier regroupera notamment toutes les analyses de l'année écoulée, tracera un bilan depuis le début de la post-exploitation, listera l'ensemble des opérations de maintenance et de suivi, et indiquera les accidents ou incidents survenus durant l'année écoulée...

À l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse annuellement un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées dans l'année.

#### **ARTICLE 27 : FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un bilan de la période de suivi post-exploitation sur les trente années écoulées.

### **TITRE IX – RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 28 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 29 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 30 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 31 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et notifiée au président de la Communauté de communes du Pays du Vermandois.

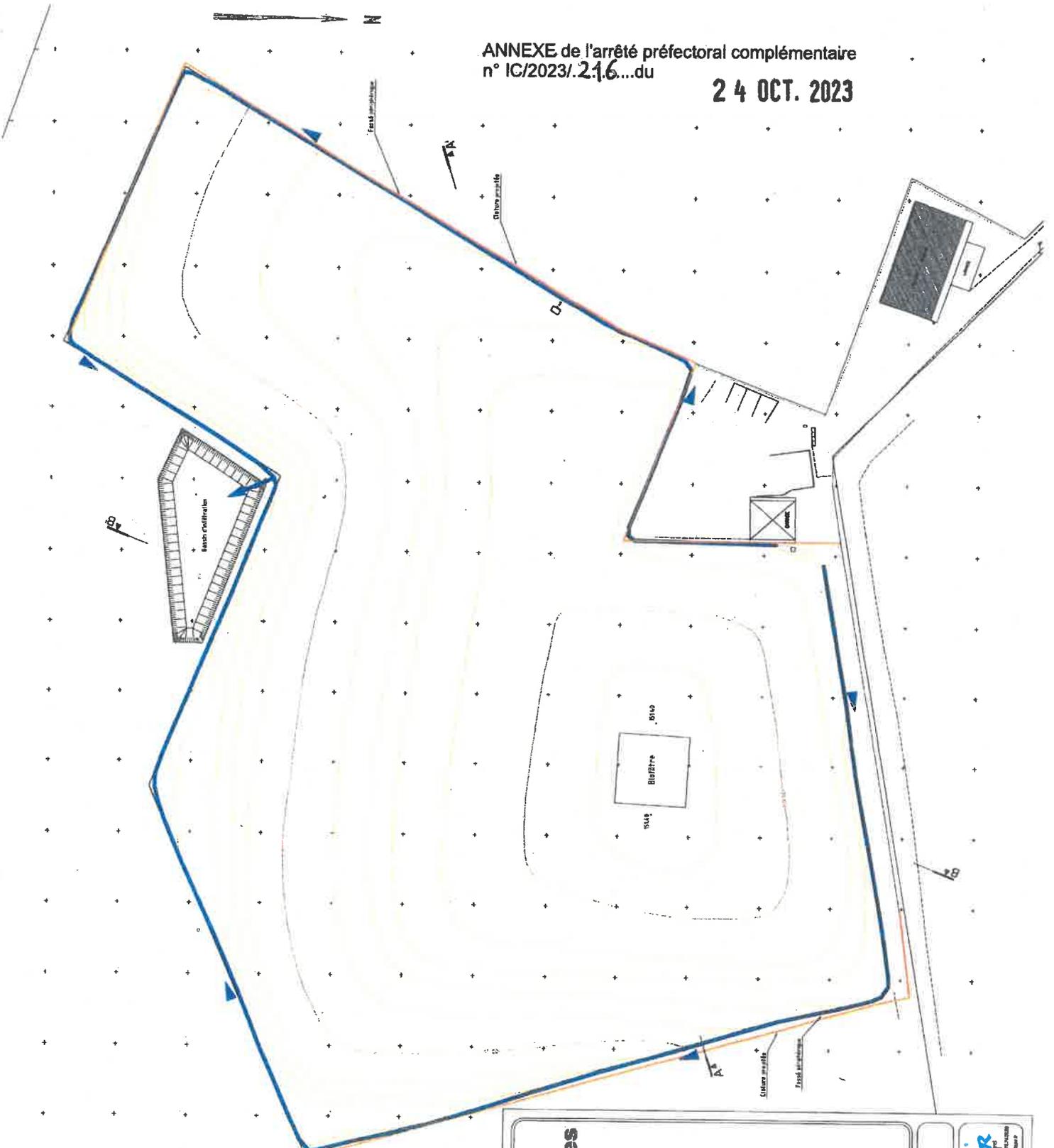
Laon, le

24 OCT 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

24 OCT. 2023



Vu pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.

Laon, le 24 OCT 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

**Communauté de communes  
du Vermandois**

Réhabilitation de la décharge  
de  
Bohain en Vermandois (02)

**Plan du projet**

recours		Plan de masse	
20/12/2023	Echelle : 1/500		
Date	21/10/2016	Modifications	
		Evolution projet	
 AZUR TRAVAUX PUBLICS 15 rue de la République 59100 Valenciennes Tél : 03 20 38 10 00 www.azur-travaux.com			